



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Extrait de l'Arrêté n° 2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013
autorisant la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE)
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière Sens»
sur la commune de Gourbeyre
relatif au comité de suivi

La préfète de la Région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 et R. 511-9, et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive .
- Vu le décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J. O. du 22 octobre 1986) .
- Vu la circulaire ministérielle du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-891 AD/3/4 du 22 août 1983 autorisant la société Les Sablières de Guadeloupe à exploiter une carrière au lieu-dit «Rivière Sens» sur le territoire de la commune de Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-128 AD/1/4 du 1^{er} mars 1993 complétant l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives par la société Les Sablières de Guadeloupe au lieu-dit «Rivière Sens » sur le territoire de la commune de Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD/1/4 du 30 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° HY-12-0023-232 du 30 août 2012 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public cours d'eau : rivière du galion commune de Gourbeyre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1094 DICTAJ/BRA du 9 octobre 2012 modifié par l'arrêté n° 2012-1145 DICTAJ/BRA du 25 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 19 novembre 2012 au 19 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de Gourbeyre, Basse-Terre, Saint-Claude, Trois-Rivières et Vieux-Fort ;
- Vu le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-006 DICTAJ/BRA du 17 janvier 2013 ;
- Vu la demande d'autorisation d'extension en date du 29 août 2011 de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit «Rivière Sens» sur le territoire de la commune de Gourbeyre, sollicitée par la société Les Sablières de Guadeloupe Exploitation (SGE) ;
- Vu le dossier à l'appui de la demande ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 - Vu la publication des 24 et 26 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 - Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2013 ;
 - Vu le mémoire en réponse en date du 3 janvier 2013 de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gourbeyre et de Saint-Claude ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2011 ;
 - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2013 ;
 - Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « dite des carrières » lors de sa séance en date du 30 mai 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 17 avril 2013 ;
 - Vu les commentaires émis par le pétitionnaire le 22 avril 2013 ;
- Le demandeur entendu. ;

Considérant que le projet comporte notamment des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2510 et 2515 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique ;

Considérant les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

Considérant les mesures périodiques de taux de polluant de l'eau, d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Guadeloupe ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité du public et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de pollution, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'exploitation ;
- Considérant que l'exploitation des terrains à défricher est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds permettant ainsi à l'exploitant de solliciter au regard de l'article L 515-1 alinéa 3 du code de l'environnement une durée d'autorisation de 30 ans au lieu des 15 ans stipulés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que la présente demande sollicitée par la société SGE constitue une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre la carrière ;
- Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE), dont le siège social est situé au lieu-dit « Rivière-Sens » BP 12 - 97113 Gourbeyre, ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse les installations visées à l'article 1.5 ci-dessous.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

11.5 : Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour suivre la bonne mise en application des mesures compensatoires prévues aux articles 8.1.4.2 à 8.4.1.3 ci-dessus.

Ce comité de suivi est constitué d'un représentant de la commune de Gourbeyre, d'un représentant de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt, d'un représentant de la direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, d'un représentant de la direction des affaires culturelles, de représentants des services concernés de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'un représentant de l'office national des forêts, d'un représentant du parc national de la Guadeloupe, d'un représentant de l'exploitant.

Ce comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande motivée d'un de ses membres. Il est élargi autant que nécessaire en fonction des circonstances.

La première réunion de ce comité a lieu au plus tard six mois après la notification du présent arrêté à l'initiative de l'exploitant ; le règlement intérieur du comité est validé à cette occasion.

11.16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera adressée à la société les Sablières de Guadeloupe Exploitation.

Fait à Basse-Terre le, 11 JUIN 2013

Pour la préfète, et par délégation,
Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

